

Fiche n° 4 - MAITRE D'APPRENTISSAGE

MISSIONS

Le maître d'apprentissage est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur.

Il contribue à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le CFA.

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés constituant une **équipe tutorale** au sein de laquelle sera désigné un **maître d'apprentissage référent**, qui assurera la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA.

CONDITIONS

Le maître d'apprentissage doit :

- être **majeur**
- offrir **toutes les garanties de moralité**
- remplir des **conditions de compétences**, qui se définissent en terme de diplôme et d'années d'expérience :

* être titulaire d'un diplôme ou titre relevant du domaine professionnel visé par la qualification préparée par le jeune, et d'un niveau au moins équivalent à cette qualification + 2 ans d'expérience professionnelle en relation avec la qualification envisagée par le jeune,

OU

* sans titre ou diplôme mais avoir un niveau minimal de qualification déterminé par la CODEI + 3 ans d'expérience professionnelle en relation avec la qualification envisagée par le jeune,

OU

* sans titre ou diplôme mais justifier de 3 ans d'expérience professionnelle en relation avec la qualification envisagée par le jeune et avoir l'avis du recteur ou du DRAAF ou du DRJSCS,
Faute de réponse dans un délai de 1 mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

Les années de formation en alternance ne sont pas comptabilisées pour le calcul de l'expérience professionnelle requise du maître d'apprentissage.

NB : pour la spécificité des entreprises de travail temporaire, voir la fiche 18

Article L6223-5 du code du travail

Articles L6223-6 et R6223-23 du code du travail

Article R6223-22 et R6223-24 du code du travail

Document pouvant être demandé au cours de l'instruction

Copie des titres ou diplômes
Justificatifs du nombre d'années d'expérience

OU
Justificatif du nombre d'années d'expérience
Avoir le niveau minimum fixé par le CODEI

OU
Avis du recteur ou du DRAAF
Justificatifs du nombre d'années d'expérience

Article R6223-24 du code du travail

Interlocuteurs / contacts utiles :

- DIRECCTE
- Recteur/ DRAAF/DRJSCS

Liens Utiles :

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr